

N° 2023-75
Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement par des pratiques éco citoyennes, la Commune de Carry-Le-Rouet souhaite réaliser certains investissements pour mettre en place en conventionnant avec l'association « Génération Desensciel » une ferme aquaponie dédiée aux familles et enfants du groupe scolaire Simone Thoulouze. CONSIDERANT le dispositif d'aide accordée par le Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône pour favoriser le développement durable, la biodiversité dans le cadre d'une agriculture participative et éco responsable,

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif aide à la Provence verte.

Article II : La demande de subvention porte sur un montant de 11 910,29 € HT sur un coût prévisionnel des travaux s'élevant à 17 014,70 € HT, soit 70% de la dépense totale des travaux, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant :

	%	Montant en € HT
Autofinancement Communal	30%	5104,41
Participation du Conseil Départemental	70%	11910,29
TOTAUX	100 %	17014,70

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 mars 2023



Le Maire,
René-François CARPENTIER